



Les juifs adeptes du mouvement de Jésus et les Sages du Talmud

M Dan Jaffé

Maître de conférences en histoire des religions
à Bar-Ilan University de Tel-Aviv

**Conférence prononcée
le jeudi 17 janvier 2008 à 11h**

*Ces documents sont proposés par le conférencier
en complément et en illustration de sa conférence*

Conférences de Clio

Maison des Mines 270 rue Saint-Jacques – 75005 Paris – Métro : Port-Royal ou Luxembourg

Tél. : 0826 10 10 82 – www.clio.fr

1) Tosefta Hulin II, 24 :

« Événement concernant R. Eliézer qui fut arrêté à cause des paroles de *Minuth* et qui fut conduit au tribunal pour y être jugé. Le procureur [dirigeant] lui dit : Un vieillard comme toi s'occupe de ces choses ? Il lui répondit : J'ai confiance en celui qui me juge. Ainsi le procureur pensa qu'il parlait de lui, alors qu'il parlait de son Père céleste. Le procureur lui dit : Du fait que tu aies cru en moi, car je disais, est-il possible que ces anciens se trompent dans ces futilités ? *Dimissus*, tu es libre.

Lorsque R. Eliézer fut relâché du tribunal, il s'affligea, du fait qu'il avait été arrêté à cause des paroles de *Minuth*. Ses disciples vinrent le trouver afin de le consoler, mais il n'accepta aucune consolation. Alors R. Aqiba entra et lui dit : Maître, je voudrais te dire quelque chose. Peut-être ne te troubleras-tu plus. Il lui dit : Parle. Celui-ci reprit : Peut-être un des *Minim* t'a dit une parole de *Minuth* qui t'a procuré du plaisir. Il lui dit : Tu as évoqué un souvenir en moi. Un jour, je me promenais sur la route de Sepphoris. J'y rencontrai Jacob de Kefar Siknin qui me dit une parole de *Minuth* au nom de *Yéshua ben Pantiri*. Et elle m'a plu, et ainsi je fus arrêté pour paroles de *Minuth*, car j'ai transgressé l'Écriture : « Eloigne tes pas de cette étrangère, ne t'approche pas de l'entrée de sa maison » (Pr 5, 8) « Car nombreuses sont les victimes dont elle a causé la chute, et ceux qu'elle a fait périr sont foule » (Pr 7, 26). Ainsi, R. Eliézer avait coutume de dire : « Que toujours l'homme fuit la laideur, et ce qui ressemble à la laideur ».

2) Talmud de Babylone, Abodah Zarah 16b-17a :

« Nos maîtres nous ont enseigné : Lorsque R. Eliézer eut été arrêté pour *Minuth* on le fit comparître devant un tribunal, pour le juger. Le procureur lui dit : Est-ce qu'un vieillard comme toi doit s'occuper de telles niaiseries ? Il répondit : J'ai confiance en celui qui me juge. Ainsi le procureur pensa qu'il parlait de lui, alors qu'il parlait de son Père céleste. Le procureur lui dit : Puisque tu as eu confiance en moi, *Dimissus*, tu es libre. Quand il fut retourné chez lui, ses disciples vinrent à lui afin de le consoler, mais il ne voulut pas accepter leurs consolations. R. Aqiba lui dit : Permets-moi de te parler d'une des choses que tu m'as enseignées. Il lui répondit : Parle. Il dit : Maître, peut-être as-tu entendu une parole de *Minuth* et cette parole t'a occasionné du plaisir, et c'est pourquoi tu as été arrêté. Il répondit : Aqiba, tu m'en as fait souvenir. Un jour pendant lequel je parcourais le marché supérieur de Sepphoris, j'y rencontrai un des disciples de *Yéshu ha notsri* (Jésus de Nazareth) et Jacob de Kefar Seh'anya était son nom. Il me dit : Il est écrit dans votre Loi : « Tu n'apporteras point dans la maison de Dieu, comme offrande votive d'aucune sorte, le salaire d'une courtisane... » (Dt 23, 19). Que doit-on en faire ? Est-il permis de l'utiliser afin de faire construire des lieux d'aisance pour le grand-prêtre ? Et je ne répondis rien. Il me dit : *Yéshu ha notsri* (Jésus de Nazareth) m'a appris ceci : « C'est le salaire d'une courtisane, il retournera à la courtisane » (Mi 1, 7), ce qui provient d'un lieu d'immondices retourne à un lieu d'immondices. Et cette parole m'a plu et c'est à cause d'elle que j'ai été arrêté pour *Minuth*. Et j'ai transgressé ce qui est écrit dans la Loi :

« Eloigne tes pas de cette étrangère, c'est la *Minuth*, ne t'approche pas de l'entrée de sa maison, c'est l'autorité ».

3) Tosefta Hulin II, 22-23 :

« Il arriva à R. Eléazar ben Dama qu'un serpent le mordit, Jacob de Kefar Sama vint pour le guérir au nom de *Yéshua ben Pantera* et R. Ismaël ne le lui permit pas. Ils lui dirent : « On ne te le permet pas, Ben Dama ». Il dit [Ben Dama] : « Je vais te fournir une preuve [empruntée à l'Écriture, que j'ai le droit] qu'il me guérisse ». Mais avant qu'il n'ait pu fournir la preuve, il mourut. R. Ismaël déclara : « Heureux es-tu, Ben Dama qui es sorti en paix [de ce monde] et qui n'as pas transgressé les ordonnances des Sages, car celui qui rompt la haie des Sages, le châtiment arrive sur lui, comme il est dit : 'Qui rompt la haie, le serpent le mord' » (*Ecclésiaste* 10, 8) ».

4) Talmud de Babylone *Abodah Zarah* 27b :

« Il arriva à Ben Dama, neveu de R. Ismaël, qu'un serpent le mordit. Jacob de Kefar Seh'anya vint pour le guérir, mais R. Ismaël ne le lui permit pas. Il lui dit [Ben Dama] : Mon frère, laisse-moi être guéri par lui et je te fournirai une preuve de la Torah qu'il lui est permis [de me guérir]. Mais il n'eut pas le temps de terminer [l'exposition de sa preuve] que son âme sortit et qu'il mourut. Alors R. Ismaël proclama sur lui : « Heureux es-tu Ben Dama car ton corps est pur et ton âme est sortie en [toute] pureté et tu n'as pas outrepassé les paroles de tes compagnons qui disaient : 'Qui rompt la haie, un serpent le mord' » (*Ecclésiaste* 10, 8).

Car différente est l'*hérésie* [*minuth*] qui est très attirante. Mar a dit : « Tu n'as pas outrepassé les paroles de tes compagnons qui disaient : 'Qui rompt la haie, un serpent le mord' ». Un serpent le mordit-il ? C'est le serpent des Sages contre lequel il n'y a aucune guérison. Et qu'avait-il à dire ? 'Qu'il vive par elles' (*Lévitique* 18, 5) et non qu'il ne meurt par elles. R. Ismaël disait : « Cela [est valable] en privé, mais non pas publiquement ». On a enseigné : R. Ismaël disait : « De [quel verset déduit-on] que si on dit à quelqu'un : « Rends un culte idolâtrique pour ne pas être tué, il a le droit de rendre ce culte afin de ne pas être tué ». L'Écriture dit : 'Afin qu'il vive par elles', et non pas qu'il meurt par elles. Cela est-il valable également en public ? L'Écriture enseigne : 'Ne profanez pas mon Nom' (*Lévitique* 22, 2). »

5) Tosefta Sabbath XIII, 5 :

[En cas d'incendie], on ne sauve pas les *guilyonim* et les livres des *Minim*, ils brûlent sur place avec les mentions [du Nom de Dieu qu'ils renferment]. R. Yossi le Galiléen dit : « Les jours de semaine, on se met à lire les mentions [du Nom de Dieu], et on les met à l'abri, tandis qu'on brûle le reste ». R. Tarfon déclare : « Que je sois privé de mes enfants [plutôt que de manquer], si [ces livres] tombaient dans mes mains de les brûler, eux, et les mentions [du Nom de Dieu qu'ils renferment], car si l'on me poursuit, j'entrerai dans un lieu d'idolâtrie mais je n'entrerai pas dans leurs maisons, car les idolâtres (serviteurs de dieux

étrangers) ne Le connaissent pas et Le renient alors qu'eux Le connaissent et Le renient ». Et c'est pour eux que le verset dit : « Derrière la porte et les linteaux, tu as installé ton mémorial » (Is 57, 8). R. Ismaël dit : « Puisque pour faire la paix entre un homme et sa femme, Dieu dit : Que mon Nom écrit dans la sainteté soit effacé avec de l'eau ; les livres des *Minim* qui entraînent l'inimitié, la jalousie et les dissensions entre le peuple juif et son Père qui est aux cieux, à plus forte raison pourra-t-on les briser, eux, et les mentions [du Nom de Dieu qui s'y trouvent] ». Et c'est pour eux que le verset dit : « Certainement, je hais ceux qui te haïssent, et ceux qui se dressent contre toi, je les déteste. Je les hais infiniment, je les considère comme des ennemis » (Ps 139, 21-22). Et de même qu'on ne les sauve pas d'un incendie, on ne les sauve pas non plus d'un éboulement, d'une inondation et de tout ce qui pourrait les perdre.